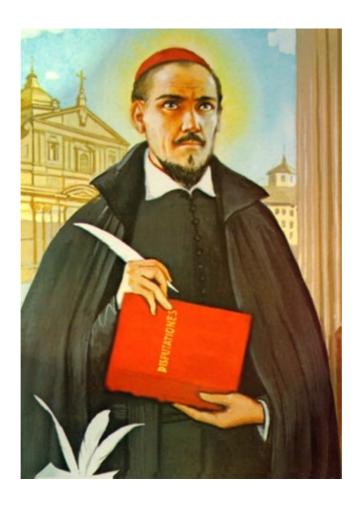
## « De Romano Pontifice » de Saint Robert Bellarmin



Saint Robert Bellarmin, évêque, jésuite et docteur de l'Eglise, tout en rejetant la possibilité qu'un Pape, en tant que personne privée, puisse tomber dans l'hérésie, déclarait hypothétiquement que dans cette situation, le Pape perdrait ipso facto sa papauté:

"La quatrième opinion est celle de Cajetan, selon laquelle le Pape manifestement hérétique n'est pas déposé *ipso facto*, mais peut et doit être déposé par l'Eglise. À mon avis, cette opinion ne peut se défendre. Puisqu'à prime abord, il est prouvé, avec arguments d'autorité et de raison, que l'hérétique manifeste est déposé *ipso facto*. L'argument d'autorité est tiré de Saint Paul (*Tite*, c. 3), lequel ordonne que soit évité l'hérétique après deux avertissements, c'est-à-dire après qu'il se soit manifesté obstiné, et donc avant toute excommunication ou sentence juridique. Et c'est ce que Saint Jérôme écrit, en ajoutant que tous les autres pécheurs sont exclus de l'Eglise par sentence d'excommunication, tandis que l'hérétique, de par son son propre mouvement, s'exile de lui-même et se sépare de lui-même du Corps du Christ. Maintenant, un Pape demeurant Pape ne peut être évité, alors comment donc serions-nous tenus d'éviter notre propre tête? Comment pourrions-nous nous séparer nous-mêmes d'un membre qui nous est uni?

L'argument d'autorité est tiré de Saint Paul (*Tite*, c. 3), lequel ordonne que soit évité l'hérétique après deux avertissements, c'est-à-dire après qu'il se soit manifesté obstiné, **et** 

## donc avant toute excommunication ou sentence juridique.

Et c'est ce que Saint Jérôme écrit, en ajoutant que tous les autres pécheurs sont exclus de l'Eglise par sentence d'excommunication, tandis que l'hérétique, de par son son propre mouvement, s'exile de lui-même et se sépare de lui-même du Corps du Christ.

Ce principe est des plus certains. Le non-chrétien ne peut, **en aucune manière**, être Pape, tel que Cajetan l'admet lui-même (*lib*. c. 26). La raison en est qu'un individu ne peut être la tête de ce qu'il n'est pas membre; alors celui qui n'est pas chrétien n'est pas membre de l'Eglise, et un hérétique manifeste n'est pas un chrétien, tel que clairement enseigné par Saint Cyprien (*lib*. 4, *epist*. 2), Saint Athanase (*Scr. 2 cont. Arian*.) Saint Augustin (*lib*. *de great. Christ. cap.* 20), Saint Jérôme (*contra Lucifer*) et autres; conséquemment, l'hérétique manifeste ne peut être Pape.

À cela, Cajetan répond (in Apol. pro tract. praedicto cap. 25 et in ipso tract. cap. 22) que l'hérétique n'est pas chrétien "simpliciter", mais chrétien "secundum quid". Puisque, étant admis que deux choses constituent le chrétien - la foi et le charactère - l'hérétique, ayant perdu la foi, demeure d'une certaine manière uni à l'Eglise et est sujet capable de juridiction; conséquemment, il est Pape, mais on doit le lui retiré [le Souverain pontificat], puisqu'il est disposé, avec disposition ultime, à cesser d'être Pape : tout comme l'homme qui n'est pas encore mort bien qu'étant "in extremis" [sur le point de mourir].

Encore une fois : d'abord, si l'hérétique demeure, "in actu" uni à l'Eglise en vertu du charactère [baptême], il ne pourrait se voir capable d'être coupé ou séparé de l'Eglise "in actu", puisque le charactère [baptême] est indélébile. Mais il n'y a personne qui puisse nier qu'un quelconque individu puisse être séparé "in actu" de l'Eglise. Conséquemment, le charactère [le baptême] ne fait pas de l'hérétique un être "in actu" dans l'Eglise, mais est seulement un signe qu'il fut dans l'Eglise et qu'il doit y retourner. Analogiquement, quand une brebie perdue se promène dans les montagnes, la marque qui lui est imprégnée ne la fait pas être dans l'étable, mais elle indique seulement de quelle étable elle s'est égaré, et à quelle étable elle doit y être ramené. Cette vérité se confirme avec Saint Thomas, lequel affirme (Summ. Theol. III, q. 8, 3) que ceux qui n'ont pas la foi ne sont pas unis "in actu" au Christ, mais seulement potentiellement - et Saint Thomas se réfère ici à l'union intérieure, et non à l'union extérieure laquelle est produite par la confession de la foi et les signes visibles. Conséquemment, tout comme le charactère est quelque chose d'intérieur, et non extérieur, selon Saint Thomas le charactère [baptême] seul n'unit pas un homme, "in actu", au Christ.

Cette vérité se confirme avec Saint Thomas, lequel affirme (Summ. Theol. III, q. 8, 3) que ceux qui n'ont pas la foi ne sont pas unis "in actu" au Christ, mais seulement potentiellement - et Saint Thomas se réfère ici à l'union intérieure, et non à l'union extérieure laquelle est produite par la confession de la foi et les signes visibles. Conséquemment, tout comme le charactère est quelque chose d'intérieur, et non extérieur, selon Saint Thomas le charactère [baptême] seul n'unit pas un homme, "in actu", au Christ.

De plus, contre l'argument de Cajetan, soit la foi est une disposition nécessaire "simpliciter" à l'individu pour être Pape, ou elle est seulement nécessaire pour être un bon Pape. Dans la première hypothèse, dans le cas où cette disposition serait éliminée par la disposition contraire, laquelle est l'hérésie, le Pape cesse immédiatement

d'être pape : puisque la forme ne peut se maintenir sans les dispositions nécessaires. Dans la seconde hypothèse, le Pape ne pourrait être déposé pour hérésie, puisqu'autrement il devrait être déposé pour ignorance, immoralité et autres causes similaires qui empêchent la connaissance, la moralité, et toutes autres dispositions nécessaires pour qu'il soit un bon Pape (ad bene esse papae). De plus, à cela, Cajetan reconnaît (tract. praed., ca. 26) que le Pape ne peut être déposé pour le manque de dispositions nécessaires, non "simpliciter", mais seulement "ad bene esse".

Dans la seconde hypothèse, le Pape ne pourrait être déposé pour hérésie, puisqu'autrement il devrait être déposé pour ignorance, immoralité et autres causes similaires qui empêchent la connaissance, la moralité, et toutes autres dispositions nécessaires pour qu'il soit un bon Pape (ad bene esse papae). De plus, à cela, Cajetan reconnaît (tract. praed., ca. 26) que le Pape ne peut être déposé pour le manque de dispositions nécessaires, non "simpliciter", mais seulement "ad bene esse". À cela, Cajetan répond que la foi est une disposition nécessaire "simpliciter", mais partiellement, et non totalement; et que, conséquemment, même si sa foi disparaîtrait, il continuerait d'être Pape, en raison de l'autre partie de la disposition, le charactère [baptême], lequel persiste toujours.

Encore une fois, cet argument : soit la totale disposition, constituée par le charactère [baptême] et la foi, est nécessaire "simpliciter", ou elle n'est pas, alors la disposition partielle serait suffisante. Dans la première hypothèse, la foi disparue, la disposition "simpliciter" nécessaire n'est plus, puisque la disposition "simpliciter" nécessaire était la totale, et la totale n'existe plus. Dans la seconde hypothèse, la foi est seulement nécessaire "ad bene esse", et conséquemment son absence ne justifie pas la déposition du Pape. De plus, ce qui se retrouve dans la disposition ultime à la mort, cesse immédiatement d'exister après la mort, sans l'intervention d'aucune autre force extérieure, conséquemment, de la même évidence, le Pape hérétique cesse également d'être Pape par lui-même, sans aucune déposition.

Finalement, les Saints Pères enseignent unanimement que non seulement les hérétiques sont hors de l'Eglise, mais qu'ils sont également dépossédés *ipso facto* de toute juridiction et dignité ecclésiastique. Saint Cyprien (lib. 2, epist. 6) affirme: "Nous affirmons qu'absolument aucun hérétique ou schismatique n'a un quelconque pouvoir ou droit"; et il enseigne également (lib. 2, epist. 1) que les hérétiques qui retournent à l'Eglise doivent être reçus en tant que laïcs, même s'ils ont été auparavant prêtres ou évêques dans l'Eglise. Saint Optat (lib. 1 cont. Parmen.) enseigne que les hérétiques et schismatiques ne peuvent avoir les clés du Royaume du Paradis, ni lier ou délier. Saint ambroise (lib. 1 de poenit., ca. 2), Saint Augustin (in Enchir., cap. 65), Saint Jérôme (lib. cont. Lucifer) enseigne de même.

Le Pape Saint Célestin I (epist. ad jo. Antioch., laquelle apparaît dans Conc. Ephes., tom. I, cap.19) écrit : "Il est évident qu'il [l'excommunié par Nestorius] reste, et est resté, en communion avec nous, et que nous ne considérons nullement destitués tous ceux qui ont été excommunié ou privé de leur charge, soit épiscopale ou cléricale, par l'évêque Nestorius ou par les autres qui l'ont suivi, après qu'il ait commencé à prêcher l'hérésie. Puisque celui s'étant de lui-même déjà montré comme méritant d'être excommunié, ne peut excommunier qui que ce soit de par sa propre sentence."

Également, dans une lettre adressée au clergé de Constantinople, le Pape Saint Célestin I affirme : "L'autorité du Siège Apostolique a déterminé que les évêques, clercs ou simples chrétiens qui ont été déposés ou excommuniés par Nestorius et ses disciples, après que celui-là ait commencé à prêcher l'hérésie, ne doivent pas être considérés déposés ou excommuniés. Puisque celui qui dévie de la foi avec de telles prédications, ne peut déposer

ou renvoyer qui que ce soit.

Saint Nicolas I (*epist. ad Michael*) répète et confirme la même chose. Finalement, Saint Thomas enseigne également (*S. Theol.*, II-II, *q.* 39, *a.* 3) que les schismatiques perdent immédiatement toute juridiction, et donc que tout ce qu'ils essaient de faire en ce qui concerne la juridiction est nul.

Il n'y a aucun fondement pour ce que quelques-uns répondent à cela : que ces Pères se sont basés sur une loi ancienne, et qu'aujourd'hui, par décret du Concile de Constance, seuls ceux qui ont été nommément excommuniés ou qui assaillent des clercs perdent leurs juridiction. Je dis que cet argument n'a aucune valeur, puisque ces Pères, en affirmant que les hérétiques perdent toute juridiction, ne citèrent aucune loi humaine, laquelle, en outre, n'existait probablement pas par rapport à la question, mais argumentèrent en se fondant sur la nature même de l'hérésie. Le Concile de Constance ne traite que des excommuniés, c'est-à-dire, ceux qui ont perdu leur juridiction par sentence de l'Eglise, tandis que les hérétiques, avant même qu'ils soient excommuniés, sont hors de l'Eglise et privés de toute juridiction. Puisqu'ils sont déjà condamnés par leur propre sentence, tel que l'Apôtre l'enseigne (Tit. 3:10-11), c'est-à-dire, qu'ils ont été coupés du corps de l'Eglise sans excommunication, tel que Saint Jérôme l'affirme.

À part cela, la seconde affirmation de Cajetan, voulant que le Pape hérétique puisse vraiment et autoritairement être déposé par l'Eglise, **n'est pas moins fausse que la première**. Puisque si l'Eglise dépose le Pape contre son gré, elle est certainement audessus du Pape; pourtant, Cajetan lui-même, dans le même traité, soutient le contraire. Cajetan répond que l'Eglise, en déposant le Pape, n'a pas autorité sur le Pape, mais sur le lien qui unit la personne au Pontificat. De la même manière que l'Eglise, en unissant le Pontificat à telle personne, n'est pas, pour cette raison, au-dessus du Pape, donc, également, l'Eglise peut séparer le Pontificat de telle personne dans le cas d'hérésie, sans pour autant qu'elle se prétende au-dessus du Pape.

Mais, contrairement à cela, il doit être observé en premier lieu que, du fait que le Pape dépose les évêques, il est déduit que le Pape est au-dessus de tous les évêques, bien que le Pape, en déposant les évêques, ne détruit pas la juridiction épiscopale, mais la sépare seulement de la personne. En second lieu, déposer qui que ce soit du Pontificat contre le gré de celui qui est déposé, est sans aucun doute le punir; pourtant, punir est le propre du supérieur ou du juge. En troisième lieu, suivant Cajetan et autres Thomistes, le tout et les parties considérées comme un tout sont en réalité la même chose, celui qui a autorité sur les parties considérées comme un tout, étant capable de les séparer l'une de l'autre, aurait également autorité sur le tout constitué par ces parties.

L'exemple des électeurs, donné par Cajetan, qui ont le pouvoir de désigner une certaine personne pour le Pontificat, sans avoir le pouvoir sur le Pape, est également dépourvu de toute valeur. Puisque lorsqu'une chose est créée, l'acte est exercé sur la matière de la chose future, et non sur le composé, **lequel n'existe pas encore**, mais lorsqu'une chose est détruite, l'acte est exercé sur le composé, ce qui devient évident en considérant la nature des choses. En conséquence, en créant le Pontife, les Cardinaux n'exercent pas leur autorité sur le Pontife, **puisqu'il n'existe pas encore**, mais sur la matière, c'est-à-dire, sur la personne qui est disposée par l'élection à recevoir de Dieu la forme du Pontificat. Mais, s'ils déposent le Pontife, ils exerceraient nécessairement une autorité sur le

composé, c'est-à-dire, sur la personne investie du pouvoir pontifical, en d'autres mots, sur le Pontife.

Conséquemment, l'opinion qui est vraie est la cinquième, selon laquelle le Pape manifestement hérétique cesse de lui-même d'être Pape et la tête, de la même manière qu'il cesse d'être un chrétien et un membre du corps de l'Eglise; et pour cette raison, il pourrait être jugé et punit par l'Eglise. C'est la sentence de tous les anciens Pères, qui enseignent que les hérétiques manifestes perdent immédiatement toute juridiction, et c'est explicitement celle de Saint Cyprien (lib. 4, epist. 2), lequel disait comme suit à propos de Novatien, qui était Pape [anti-pape] pendant le schisme qui a surgi sous le Pontificat de Saint Cornélius : "Il n'aurait pas pu garder l'épiscopat, et, s'il avait été fait évêque avant, il s'est de lui-même séparé du corps de ceux qui étaient, comme lui, évêques, et de l'unité de l'Eglise."

Selon ce qu'affirme Saint Cyprien dans ce passage, même si Novatien aurait été vrai et légitime Pape, il aurait automatiquement tombé du Pontificat en se séparant de lui-même de l'Eglise.

C'est l'opinion des grands docteurs les plus récents, tel que Jean Driedo (lib. 4 de Script. et dogmat. Eccles., cap. 2, par. 2, sent. 2), lequel enseigne que seuls se séparent de l'Eglise ceux qui sont expulsés, comme les excommuniés, et ceux qui la quittent d'eux-mêmes ou qui s'y opposent en tant qu'hérétiques ou schismatiques. Et dans sa septième affirmation, il maintient qu'absolument aucun pouvoir spirituel sur ceux qui sont dans l'Eglise ne demeure en ceux qui la quittent. Melchior Cano affirme la même chose (lib. 4 de loc., cap. 2) lorsqu'il enseigne que les hérétiques ne sont ni membres et qu'ils ne font ni partie de l'Eglise, et qu'il ne peut pas même être imaginé que quelqu'un puisse y être la tête et le Pape, sans y être membre, ni en faire partie (cap. ult. ad argument. 12). Et il enseigne en premier lieu, avec des mots simples, que les hérétiques occultes sont toujours de l'Eglise, qu'ils en sont membres et qu'ils en font partie, et que conséquemment le Pape qui est occultement hérétique demeure toujours Pape. Cela est également l'opinion des autres auteurs que nous avons cité dans l'ouvrage De Ecclesia.

Cet argument se fonde sur ce que l'hérétique manifeste n'est d'aucune manière membre de l'Eglise, c'est-à-dire, ni spirituellement, ni corporellement, ce qui signifie qu'il n'y est pas membre ni par union interne, ni par union externe. Puisque même les mauvais catholiques y sont unis et membres, spirituellement par la foi, corporellement par la confession de la foi et par la participation aux sacrements visibles; les hérétiques occultes y sont unis et membres seulement par union externe; et, au contraire, les bons catéchumènes appartiennent à l'Eglise seulement par union interne, non par union externe; mais les hérétiques manifeste n'y sont reliés en aucune manière, tel que nous l'avons déjà prouvé."

(extrait de Saint Robert Bellarmin, De Romano Pontifice, livre II, chap. 30)